



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du 07 JUIL. 2021 mettant en demeure la société dénommée **SCI AREELI à SANDOUILLE et OUDALLE** de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2021 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à l'envoi du rapport cité ci-dessus le 14 juin 2021.

CONSIDÉRANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société AREELI le 20 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté les faits suivants, constituant des manquements aux dispositions suivantes :

➤ à l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 :

- les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. En particulier, l'absence ou l'inadaptation de dispositifs de protection contre les surintensités est susceptible d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (article 7.3.2) ;
- la mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7, dans les eaux pluviales après traitement, n'a pas été réalisée depuis la mise en service du site en janvier 2020 (article 4.3.7) ;
- aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis la mise en service du site en janvier 2020 (article 7.5.6).

➤ à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- le système d'extinction automatique d'incendie n'est pas conforme à un référentiel reconnu. En particulier, certains produits stockés sont incompatibles avec le système d'extinction automatique incendie mis en place ; ce qui est susceptible de mettre en défaut le système (article 13 de l'annexe II) ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AREELI de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCI AREELI, dont le siège social est situé 91-93, Boulevard Pasteur – 75015 PARIS est mise en demeure de respecter sur son site de Sandouville et Oudalle les dispositions suivantes de :

- l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en levant les non-conformités relevées lors de la dernière vérification des installations électriques. À ce titre, l'exploitant justifiera que les non-conformités susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion sont bien levées (**sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté) ;
- l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (**sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté) ;
- l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie (**sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté) ;
- l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant de l'efficacité de l'installation de sprinklage, notamment la compatibilité du stockage avec le système d'extinction automatique incendie mis en place . À ce titre, l'exploitant transmettra un contrôle semestriel de l'installation justifiant des mises en conformités effectuées (**sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires des communes de Sandouville et Oudalle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société SCI AREELI.

Fait à ROUEN, le **07 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER